



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE LE 23 JUILLET 2026	SERVICE TECHNIQUE Réf : JPD/OG/SB
N° d'enregistrement AM / 2026 / 239	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation avec limitation de tonnage et modalités, pour la construction d'une villa individuelle avec garage et piscine chemin Antoine Joseph Durbec par l'entreprise HUSTIN BÂTIMENT

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire Par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 24 JUIL. 2026	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,
VU le Code pénal et notamment son article R610-5,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,
VU les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,
VU les arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du permis de construire n°00601824B0005 délivré le 22 mars 2024 au bénéfice de Monsieur William RIZZO pour la réalisation d'une villa individuelle avec garage et piscine face au n°286, chemin Antoine Joseph Durbec Parcelles cadastrées BH0235, BH0031 et BH0238,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de circulation de véhicules ne dépassant pas 19 tonnes présentée par la société HUSTIN BÂTIMENT sise 39, chemin des Prés mandatée par Monsieur RIZZO pour la construction d'une villa individuelle avec garage et piscine face au n°286, Chemin Antoine Joseph Durbec,

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise HUSTIN BÂTIMENT est autorisée à circuler sur le chemin Antoine Joseph Durbec avec des véhicules ne dépassant pas 19 Tonnes afin de permettre l'approvisionnement et la réalisation des fondations du gros-œuvre avec les modalités suivantes :

- Pendant les périodes scolaires le lundi, mardi jeudi et vendredi entre 09h00 et 16h00
- Le mercredi entre 7h00 et 17h00
- Pendant les périodes des vacances scolaires du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00
- La circulation devra être encadrée avec un homme trafic afin de réguler celle-ci à la vue de l'étroitesse du chemin.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 24 juillet 2026 au 31 juillet 2027.

ARTICLE 3

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 20 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 4

Pendant la durée citée dans l'article 1^{er} les véhicules de l'entreprise HUSTIN BÂTIMENT bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtes municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, ceci les exonérants de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 4

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 6

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Centre Technique Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de Biot
- Monsieur le Responsable de l'entreprise HUSTIN BÂTIMENT

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

